



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot-et-Garonne

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES

2023-2024

Sommaire

Règlement départemental des écoles	5
TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION.....	5
Art. 1 – Admission à l'école maternelle et élémentaire	5
Art. 2 - Registre des élèves inscrits dans les écoles et articulation avec ONDE	6
Art. 3 – Dispositions communes	7
TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES.....	7
Art. 4 – Ecole maternelle et élémentaire	7
Art. 5 – Dispositions communes – Horaires et aménagement du temps scolaires.....	8
Art 6 – Dispositions communes aux enfants en situation de handicap	9
TITRE III – VIE SCOLAIRE.....	9
Art. 7 – Activités sportives	9
Art.8 – Sorties scolaires.....	9
Art. 9 – Dispositions générales.....	10
Art. 10 – Application de la loi sur la laïcité.....	10
Art. 11 – Lutte contre le harcèlement	10
Art. 12 – Protection de l'enfance et Prévention	11
Art. 13 – Utilisation d'internet et droit à l'image.....	11
Art. 14 – Règlement général pour la protection des données.....	11
Art. 15 – Les règles de vie à l'école	12
Art. 16 – L'interdiction du téléphone dans les écoles et collèges	13
TITRE IV – USAGE DES LOCAUX / HYGIENE ET SECURITE.....	13
Art. 17 – Utilisation des locaux et responsabilité.....	13
Art. 18 – Hygiène.....	13
Art. 19 – Sécurité.....	13
Art. 20 – Dispositions particulières	14
Art. 21 – Médicaments et soins	14
TITRE V - SURVEILLANCE	14
Art. 22 – Dispositions générales.....	14
Art. 24 – Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement sur le temps scolaire	15
TITRE VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.....	15
Art. 25 – Liaison famille-école	15
TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES.....	16
Art. 26 – Règlement intérieur	16
Annexe 1 : Note maternelle.....	17
Annexe 2 : Maquette du registre des élèves.....	19
Annexe 3 : Protection de l'enfance dans le 1 ^{er} degré	21
Informations préoccupantes.....	22
Signalement d'enfant en danger	23
Annexe 4 : Charte pour l'utilisation d'internet	31
Annexe 5 : Procédure d'accueil individualisé.....	36



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot-et-Garonne

Annexe 5 bis : Demande d'application d'un traitement médical par un personnel non médical ou automédication sur temps scolaire et périscolaire.....	37
Annexe 6 : Appel au centre 15 - Rappel des consignes à destination des écoles maternelles et élémentaires -	38
Annexe 7 : Contenu d'une pharmacie et d'une trousse de secours à l'école	39
Annexe 8 : Vaccination et entrée à l'école.....	40
Annexe 9 : Note intervenants extérieurs.....	41
Annexe 10 : Organisation du temps scolaire dans le cadre d'une dérogation	44
Annexe 10 b : Horaires des écoles du département par circonscription	46
Annexe 11 : Charte de la laïcité à l'École	47

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

Art. 1 – Admission à l'école maternelle et élémentaire

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance rend l'instruction obligatoire à partir de l'âge de 3 ans. L'article L 131-1-1 précise que cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignements.

Pour les élèves inscrits en petite section, il est possible, conformément à l'article L 131-8 du code de l'éducation et seulement sur demande de la famille, qu'un aménagement du temps scolaire pour un élève de petite section soit envisagé uniquement sur les après-midis. L'emploi du temps sera construit conjointement par le directeur (trice) d'école et les responsables légaux et envoyé pour avis, si litige, à l'inspecteur de l'éducation nationale. Il sera révisable tout au long de l'année pour envisager une scolarisation progressivement complète.

En application de l'article L 113-1 du code de l'éducation, dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de 2 ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministère de l'Education nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales.

La propreté ne peut pas être un préalable à l'inscription à l'école maternelle. En effet, il peut arriver que, chez des enfants de très petite section et de petite section, ce processus de propreté ne soit pas encore stabilisé. Il convient donc que les enseignants engagent un dialogue avec les familles afin de permettre le plus rapidement possible l'acquisition de la propreté. Cette éducation devra être travaillée en partenariat, en lien avec l'inspecteur de la circonscription. Les professionnels de l'éducation sauront faire preuve de discernement entre les différents cas qui pourraient se présenter, et s'y adapter. Ils amèneront ainsi l'enfant à franchir l'étape de l'acquisition de la propreté dans le respect de sa maturation physiologique-de son intimité et de sa sensibilité

Dans les classes et les écoles en éducation prioritaire, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. Dans les autres cas, cette admission ne peut être prononcée que dans la limite des places disponibles.

Attention : La scolarité ne peut être interrompue, un élève qui a déjà été scolarisé doit être accueilli prioritairement.

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser dans une école publique, doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée. Sont considérées comme personnes responsables en matière d'inscription et de radiation : les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait (art.L131-4 du code de l'éducation).

L'admission est enregistrée par la directrice ou le directeur de l'école sur présentation :

1. du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
2. du certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés ;
3. du livret de famille ;
4. d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

NB : Le certificat médical délivré par le médecin de famille n'est plus nécessaire ;

5. de la déclaration relative à l'autorisation de communication de l'adresse personnelle des parents aux associations de parents d'élèves

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, il est procédé à un accueil provisoire de l'enfant. Les parents ou responsables légaux sont invités à produire le ou les documents dans les plus brefs délais.

Quand l'admission a été effectuée, la directrice ou le directeur délivre un certificat de scolarité sur demande des parents ou responsables légaux. Ce document peut être édité automatiquement à partir de l'application base élèves ONDE.

L'article L541-1 du code de l'Éducation prévoit une visite médicale avec dépistage des troubles spécifiques des apprentissages, au cours de la 6^{ème} année. Cette visite ne donne pas lieu à une contribution financière de la part des familles. Elle peut être assurée par le service médical de santé scolaire ou par le médecin traitant. À la demande, les infirmières peuvent apporter leur contribution.

Annexe 1 : circulaire départementale : scolarisation des enfants à l'école maternelle

Art. 2 - Registre des élèves inscrits dans les écoles et articulation avec ONDE

Le registre des élèves inscrits (ancien registre matricule) est un document administratif obligatoire (circulaire n°91-1124 du 6 juin 1991, circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991 modifiée par la circulaire n°94-190 du 29 juin 1994) qui doit être conservé durant 50 ans. (cf. BO n°24 du 16 juin 2005).

La tenue du registre des élèves inscrits est assurée par la directrice ou le directeur de l'école, qui y inscrit les enfants au fur et à mesure de leur arrivée, après que les parents ou responsables légaux, ont présenté les documents précisés à l'article 1.

Sur demande des parents, ou responsables légaux, la directrice ou le directeur d'école radie l'élève du registre et délivre un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet. La radiation est également effectuée pour les élèves parvenus en fin de scolarité élémentaire.

L'utilisation de ONDE (Outil Numérique pour la Direction d'Ecole) ne se substitue pas à la tenue du registre des élèves inscrits. En effet, dès qu'un élève quitte l'école, la directrice ou le directeur d'école n'a plus accès à la fiche de cet élève et donc à son cursus scolaire.

La tenue du registre des élèves inscrits, en tant que document officiel attestant de l'inscription et de la radiation des élèves à l'école, s'articule avec l'utilisation de ONDE en tant qu'outil de gestion.

Par ailleurs, pour s'affranchir d'un double travail de saisie, la directrice ou le directeur peut utiliser dans ONDE une aide à la tenue du registre des élèves inscrits pour imprimer une liste qui sera collée dans le registre des élèves inscrits.

Annexe 2 : Maquette du registre des élèves inscrits.

Le registre des élèves inscrits constitue à la fois une mémoire et un outil de gestion permettant aux autorités de conduire des investigations, notamment à la demande de la justice, longtemps après le départ de l'élève. Il doit donc être fiable et régulièrement tenu à jour par la directrice ou le directeur d'école.

1. Admission

L'admission d'un élève à l'école maternelle ou élémentaire est effectuée par la directrice ou le directeur selon la procédure décrite à l'article 1.

2. Radiation

La radiation d'un élève est réalisée :

- à la fin de sa scolarité élémentaire ;
- en cours de scolarité, sur demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

Le directeur indique le nom de l'école d'accueil afin de pouvoir en informer le maire de la commune dans laquelle les parents envisagent de scolariser leur enfant.

Le certificat de radiation ne peut en aucun cas être délivré si on ne connaît pas la future école de l'élève.

Par ailleurs, il est important d'effectuer la radiation au sein de l'application ONDE afin de permettre la récupération de la fiche élève par la directrice ou le directeur suivant.

3. Tenue de la fiche annuelle des effectifs

La fiche annuelle est tenue à jour régulièrement, le point étant fait en début et en fin d'année scolaire et, en outre, selon la périodicité et les modalités fixées par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Au fur et à mesure des inscriptions et des radiations réalisées, la directrice ou le directeur d'école actualise les rubriques de la fiche annuelle.

Il est rappelé que, conformément aux articles L131-6 et R131-3 du code de l'éducation, le maire dresse à chaque rentrée scolaire la liste des enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, cette liste étant mise à jour au début de chaque mois. La directrice ou le directeur d'école déclare au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants qui fréquentent l'établissement et, à la fin de chaque mois, les inscriptions et radiations intervenues. La fiche annuelle des effectifs permet de fournir commodément ces informations.

L'inscription des élèves doit faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle réguliers et précis. C'est la responsabilité conjointe des directeurs d'école, des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription d'enseignement primaire et des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Les renseignements figurant dans le registre des élèves inscrits ne sont communicables qu'aux autorités hiérarchiques et au maire, dans les conditions précisées par la présente circulaire. Les parents de l'élève ou la personne à qui l'enfant est confié peuvent avoir communication des renseignements les concernant et éventuellement demander leur modification.

L'application ONDE permet à tout moment de l'année, de confronter les effectifs inscrits/admis/radiés par les écoles et les mairies.

Art. 3 – Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou responsables légaux de l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, elles doivent être renouvelées et un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice ou au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Remarque importante : Dans le cas de parents séparés ou divorcés, il est recommandé de demander, au moment de l'inscription, copie du jugement de divorce ou de l'ordonnance du Juge des Affaires Familiales. En droit français, l'autorité parentale conjointe est de principe dans le cas où la filiation est avérée. Seule une décision du juge peut restreindre cette autorité parentale.

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Art. 4 – Ecole maternelle et élémentaire

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs (article L131-8) et réglementaires en vigueur (R131- 5 à R 131-7) du code de l'éducation.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. **En cas d'absence pour maladie, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.** Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie auquel les parents adressent une demande motivée sous couvert du directeur ou de la directrice d'école et de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. En cas de doute sérieux sur la légitimité du motif évoqué, celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées.

Le directeur ou la directrice de l'école maternelle, élémentaire ou primaire saisit l'inspecteur d'académie via l'application PAGODE afin qu'il adresse par courrier ou à l'occasion d'un entretien avec lui ou son représentant, un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions administratives et pénales applicables en les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° lorsque, malgré l'invitation de la directrice ou du directeur de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, la directrice ou le directeur de l'établissement d'enseignement réunit l'équipe éducative afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

L'inspecteur d'académie saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction à l'obligation scolaire.

Lorsque l'inspecteur d'académie constate une situation de nature à justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale, il saisit le président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R222-4-2 du code de l'action sociale et des familles et en informe le maire de la commune de résidence de l'enfant. Il en informe préalablement les parents.

Par ailleurs toute prise en charge de soins sur le temps scolaire autre qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou qu'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), est limitée et encadrée par un écrit remis à la directrice ou au directeur.

Art. 5 – Dispositions communes – Horaires et aménagement du temps scolaires

Le décret n° 2013 du 24 janvier 2013, le décret n° 2016-1049 du 01 août 2016 et la circulaire n° 2016-165 du 08 novembre 2016 relatifs à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ont modifié les articles L.551-1, D.411-2, D.521-10 à D.521-13, du code de l'éducation.

La semaine scolaire comporte vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur huit ou neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont généralement organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour avec une demi-journée ne pouvant excéder trois heures trente.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Si les projets d'organisation des maires ou des présidents d'EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre précédent (9 demi-journées), ils relèvent d'une demande de dérogation.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement départemental après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

Annexe 10 : Organisation du temps scolaire dans le cadre d'une dérogation

Annexe 10 b : Horaires des écoles du département par circonscription

Les activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées dans toutes les écoles. Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves, pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages et pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de 36 heures pour un service complet.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires sur une période donnée. NB : Selon les besoins, les élèves qui participent aux APC peuvent changer tout au long de l'année.

L'organisation de stages de réussite

Des stages peuvent être proposés aux élèves du CP au CM2 aux élèves éprouvant des difficultés dans leurs apprentissages. Ces stages se déroulent sur une durée de 12 ou 15 heures à raison de 3 heures par jour, à différentes périodes de vacances scolaires. Les groupes d'élèves qui bénéficieront de ce nouveau service seront constitués sur la base de six à huit enfants. Plusieurs écoles pourront se regrouper sous la coordination de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour proposer ce dispositif. L'implantation des stages sera décidée en accord avec le maire qui ouvrira les locaux scolaires.

L'organisation de l'accompagnement éducatif

L'accompagnement éducatif a été mis en place à la rentrée 2008 dans toutes les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire. D'une durée indicative de deux heures, il est organisé quatre jours par semaine, de préférence en fin de journée après la classe.

Il est proposé aux élèves volontaires du cycle 2 et du cycle 3 et leur offre une aide aux devoirs, une pratique sportive et/ou une pratique artistique et culturelle. L'inscription à l'accompagnement éducatif nécessite l'autorisation parentale et se fait selon les modalités habituelles.

Le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale. L'accompagnement éducatif est un prolongement du service public de l'éducation.

Art 6 – Dispositions communes aux enfants en situation de handicap

L'article L111-1 du code de l'éducation rappelle que le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées tout enfant en situation de handicap ou présentant un trouble invalidant de santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école par l'IA-DASEN, avec l'accord de ses représentants légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'école de référence. (articles L112-1 et L351-1 du code de l'éducation).

TITRE III – VIE SCOLAIRE

Art. 7 – Activités sportives

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique à la pratique d'une activité sportive, doivent justifier par un certificat médical, le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

A contrario, un certificat médical d'aptitude n'est pas requis dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Art.8 – Sorties scolaires

Conformément à la circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire. Par conséquent, les écoles et les établissements scolaires sont invités à encourager l'organisation de ces séjours.

Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

Les autres sorties scolaires sont facultatives. Elles incluent notamment les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers et les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire.

Dans le premier degré, les sorties scolaires sans nuitée, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif, sont autorisées par le directeur d'école. Les voyages scolaires sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école et information au directeur des services de l'éducation nationale (Dasen), qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais.

Les circulaires relatives à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et relatives aux sorties et voyages collectifs d'élèves ne mentionnent d'aucune manière la nécessité d'un certificat médical pour la participation à ces activités.

Art. 9 – Dispositions générales

En référence à l'article D321.1 du code de l'éducation : « *L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.* »

Les membres de la communauté éducative et les élèves placés sous leur responsabilité s'interdisent tout propos, geste ou discrimination racistes, sexistes, homophobes ou liés à l'un des critères prévus par la loi (âge, sexe, origine, situation de famille, orientation sexuelle, mœurs, caractéristiques génétiques, appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, apparence physique, handicap, état de santé, état de grossesse, patronyme, opinions politiques, convictions religieuses, activités syndicales).

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtimement corporel est strictement interdit.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique également le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'école.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par la direction de l'école. En cas de difficultés persistantes, le Directeur académique des services de l'éducation nationale procédera à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la République.

La protection juridique ou fonctionnelle du fonctionnaire est définie par le code général de la fonction publique. Elle précise les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires de l'Etat peuvent en bénéficier.

Art. 10 – Application de la loi sur la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui et sa famille. L'organisation de ce dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article D321.16 du code de l'éducation.

Annexe 11 : Charte de la laïcité à l'Ecole

Art. 11 – Lutte contre le harcèlement

L'article L111-6 du code de l'éducation indique qu'aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Les établissements d'enseignement scolaire publics prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyber harcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves.

Le projet d'école fixe les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Annexe 12 : Protocole PHARE

Art. 12 – Protection de l'enfance et Prévention

La protection de l'enfance concerne les mineurs en danger ou en risque de l'être. Le ministère de l'éducation nationale concourt activement à la politique interministérielle dans ce domaine, implication renforcée par la loi 2016-0063 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Conformément au cadre légal de la protection de l'enfance, si des éléments de danger ou de risque de danger sont portés à la connaissance des personnels de l'éducation nationale, ceux-ci doivent être communiqués aux autorités compétentes, selon la procédure départementale déposée sur le COEE (voir annexe 3) :

- soit à la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) sous l'autorité du président du conseil départemental pour la transmission d'une information préoccupante ;
- soit au procureur de la République pour un signalement à l'autorité judiciaire.

La conseillère technique responsable départementale du service social à la direction des services départementaux de l'éducation nationale pourra être sollicitée pour apporter son expertise sur l'évaluation des situations de danger ou de risque de danger repérées.

Dans le cadre de la campagne de sensibilisation dédiée à la prévention des violences faites aux enfants, les écoles sont incitées à afficher le visuel officiel « 119-Allô Enfance en danger » disponible sur le site eduscol. De même la journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre est l'occasion de sensibiliser les élèves au dispositif de protection de l'enfance.

Selon les dispositions de l'art L542-3 du code de l'éducation : « Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance. »

Un vadémécum intitulé « Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir » est mis à disposition à l'adresse <https://eduscol.education.fr/2959/focus-prevention-des-violences-sexuelles-intrafamiliales-l-ecole>. Ce guide propose une présentation juridique et pédopsychiatrique de l'inceste, des outils d'aide au repérage et à l'accueil de la parole de l'enfant, des informations concernant la procédure de signalement et des indications visant à accompagner les personnels dans cette démarche ainsi que des séquences pédagogiques dédiées couvrant les classes de la grande section maternelle à la terminale.

Annexe 3 : Procédure départementale dans le cadre de la protection de l'enfance dans le 1^{er} degré

Art. 13 – Utilisation d'internet et droit à l'image

Conformément à la charte en annexe dans laquelle il est précisé que toute utilisation d'Internet doit être inscrite au règlement intérieur.

Droit à l'image : conformément à l'article 9 du code civil, dans le cadre de la protection du droit à l'image et du respect de la vie privée, toute utilisation et toute diffusion, sur quelque support que ce soit (publication imprimée, mise en ligne...), d'une photographie représentant un élève identifiable nécessite une autorisation préalable des responsables. (B0 N° 24 du 12 juin 2003)

Annexe 4 : Charte d'utilisation d'Internet

Art. 14 – Règlement général pour la protection des données

L'évolution rapide des technologies, la mondialisation, l'augmentation de l'ampleur de la collecte et du partage de données personnelles liée au développement des réseaux sociaux, l'utilisation accrue de ces données tant par les entreprises privées que par les autorités publiques, ont fait naître de nouveaux enjeux pour la protection des données personnelles. Toutes ces évolutions ont créé le besoin d'un cadre européen de protection des données.

L'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du "Règlement général sur la protection des données" (RGPD) a pour ambition d'uniformiser le droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel au sein des 28 États membres de l'Union européenne. Les fondamentaux à retenir pour une bonne application du RGPD dans la sphère Éducation nationale sont :

- **La notion de donnée à caractère personnel.** Par donnée à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Il peut s'agir d'un nom, d'une photo, d'un numéro de téléphone, d'une donnée de localisation, d'un dossier scolaire, d'une plaque d'immatriculation, d'une adresse etc...

- **La notion de traitement.** Toute opération sur papier ou dématérialisée portant sur des données à caractère personnel constitue un traitement : collecte, enregistrement, organisation, modification, extraction, mise en ligne, consultation, diffusion etc...
- **Le responsable de traitement.** Il s'agit de l'autorité publique compétente qui met en œuvre le traitement :
 - Le ministre pour la mise en œuvre des traitements nationaux (exemple l'application nationale ONDE pour la gestion administrative de la scolarité des élèves du 1er degré)
 - Le recteur pour la mise en œuvre de traitements académiques
 - Le DASEN pour la mise en œuvre de traitements locaux dans les services de la DSDEN et dans toutes les écoles publiques du département (exemple : blog d'école...)
 - Le chef d'établissement pour la mise œuvre de traitements locaux dans son établissement (exemple : vidéo surveillance interne)
- **La notion de finalité du traitement.** Elle constitue le cœur du traitement. Lorsque l'autorité publique responsable de traitement met en œuvre un traitement portant sur des données à caractère personnel, elle doit indiquer à quoi le traitement va servir. La finalité doit être explicite (claire et compréhensible, légitime, c'est à dire s'inscrire dans les missions du service public de l'éducation nationale) et respecter uniquement l'objectif qui a été défini. Seules les données personnelles adéquates et strictement nécessaires pour atteindre la finalité du traitement sont autorisées à figurer dans le traitement.
- **Le délégué à la protection des données (DPD).** Lorsque l'autorité publique envisage de mettre en œuvre un traitement, elle doit obligatoirement saisir le DPD académique qui est chargé d'assurer et de superviser la conformité du traitement aux règles du RGPD.
- **Le registre de traitement.** Le responsable de traitement doit tenir un registre recensant la totalité des traitements qu'il met en œuvre. Ce registre indique le nom du traitement, sa date de création, sa finalité, la nature des données personnelles mentionnées, les mesures de sécurité destinées à protéger le traitement, la qualité des personnes concernées par le traitement (exemple élèves du 1er degré), les destinataires des données et la durée utile de conservation des données.

Art. 15 – Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles de vie et la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Un élève ne peut pas être privé de la totalité d'une récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale sont associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, à titre exceptionnel, le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

NB : La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Art. 16 – L’interdiction du téléphone dans les écoles et collèges

Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, l'usage d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément (...).

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans certaines conditions.

TITRE IV – USAGE DES LOCAUX / HYGIENE ET SECURITE

Art. 17 – Utilisation des locaux et responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice ou au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

La directrice ou le directeur tient régulièrement à jour le registre des inventaires.

Art. 18 – Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le lavage des mains doit être fréquent et soigneux en particulier avant toute prise alimentaire et après passage aux toilettes, afin de limiter la transmission de germes, surtout en période épidémique.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Art. 19 – Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur pour la prévention du risque incendie, risque majeur et attentat-intrusion.

Pour le risque incendie, deux exercices d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire, le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Pour les écoles maternelles, il est souhaitable qu'un des deux exercices se déroule durant la sieste. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité (incendie), prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

La directrice ou le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Par ailleurs, conformément à la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 complétée par les instructions relatives aux mesures de sécurité dans les écoles depuis la rentrée 2016, chaque établissement scolaire doit être doté de plans particuliers de mise en sûreté (PPMS Risques Majeurs et PPMS Attentat-Intrusion). Il y a désormais deux exercices PPMS à effectuer : un sera consacré au risque d'attentat-intrusion et l'autre aux risques majeurs.

Chaque plan particulier de mise en sûreté devra nécessairement inclure, pour son élaboration :

- une définition des différentes missions à assurer lors de la gestion de crise et la constitution d'un groupe de personnes ressources entre lesquelles ces missions seront réparties ;
- une prise en compte de gradations possibles dans l'ampleur d'un accident et de la progressivité éventuelle des conséquences de celui-ci ;
- une prise en charge particulière des membres de la communauté scolaire, élèves et adultes, lorsque :

* des activités se déroulent en dehors des locaux scolaires (piscine, gymnase, sorties, ...),

* il existe un internat,

* des élèves ou des adultes handicapés ou des élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) sont intégrés dans l'école ou l'établissement ;

- une information des partenaires impliqués, élus, autorités, secours..., réalisée préalablement, puis régulièrement renouvelée, afin que ces derniers aient la possibilité de s'associer à des simulations et à des actualisations du plan.

Ces plans particuliers de mise en sûreté sont des documents propres à chaque école et établissement scolaire ; ils devront être, lors de leur élaboration puis annuellement, présentés au conseil d'école.

Un registre santé et sécurité au travail est à la disposition des personnels de l'éducation nationale et des usagers dans chaque école.

Des signalements de dangers graves et imminents peuvent être déclarés par les personnels au moyen du registre de signalement de danger grave et imminent installé dans chaque école.

Art. 20 – Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre l'éducation nationale de la jeunesse et des sports. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition de la directrice ou du directeur et après avis du conseil d'école.

Art. 21 – Médicaments et soins

La procédure pour la mise en place de PAI pour raison de santé a été modifiée par la circulaire du 10/02/2021 (BO n°9 du 4 mars 2021). Toute la procédure et les fiches de conduite à tenir sont accessibles sur le site Eduscol : <https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>

Annexe 5 : Procédure PAI

Annexe 5 bis : Demande d'application d'un traitement médical par un personnel non médical ou automédication en milieu scolaire.

Annexe 6 : Protocole d'alerte au SAMU en cas d'urgence.

Annexe 7 : Contenu d'une pharmacie recommandé par le protocole national. (cf B.O. Hors série du 6 janvier 2000).

Annexe 8 : Vaccinations et entrée à l'école.

TITRE V - SURVEILLANCE

Art. 22 – Dispositions générales

La surveillance des élèves est assurée dans le cadre de l'article D321.12 du code de l'éducation :

« La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. »

Art. 23 – Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe par les enseignants.

Dispositions particulières à l'école maternelle

En début d'année scolaire, il est conseillé d'accueillir les élèves dans la classe qui représente le lieu privilégié au sein duquel l'élève peut construire avec le ou les adultes référents une relation forte, explicite, engageant un sentiment de sécurité.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 septembre 1997.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice ou au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice ou le directeur leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice ou le directeur engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Art. 24 – Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement sur le temps scolaire

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes et en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :

- par sa présence et son action il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- il sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous son autorité.

En éducation physique et sportive, une convention doit avoir été signée entre la DSDEN et l'employeur de l'éducateur sportif avant toute intervention extérieure. L'intervenant aura été préalablement agréé au regard de ses qualifications avérées.

La procédure départementale détaille les modalités de participation et d'agrément des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement.

Les conseillers pédagogiques de circonscription et le conseiller départemental EPS accompagneront si nécessaire les équipes d'école dans les démarches de mise en œuvre d'interventions extérieures.

Pour information :

- La procédure départementale régissant la participation d'intervenants extérieurs sur le temps scolaire : <https://blogacabdx.ac-bordeaux.fr/eps47/category/procedure-departementale/>)
- Les formulaires à transmettre aux intervenants : https://tribu.phm.education.gouv.fr/portal/auth/pagemaker/15/cms/default-domain/workspaces/reglementation-procedure-departementale-et-sorties-scolaires-lot-et-garonne/procedure-departementale-47?displayLiveVersion=1&scope=_nocache&displayContext=taskbar&addToBreadcrumb=0&ticket=ST-39545-0Rys6f1h1VzXkRuoyl0A-pr-ged-frt01.foad.in.phm.education.gouv.fr

Annexe 9 : Note intervenants extérieurs

TITRE VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Art. 25 – Liaison famille-école

Le conseil d'école est organisé et exerce les fonctions prévues par les articles D411-1 à D411-9 du code de l'éducation.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants, notamment les modalités d'information et de rencontre des familles telles qu'elles sont définies aux articles D111-1 à D111-15 du code de l'éducation, ou l'organisation de visites de l'établissement.

La directrice ou le directeur réunit les parents de l'école ou d'une classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

En l'absence de règlement intérieur, le présent règlement départemental s'applique.

Lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant.

AGEN, le 28 novembre 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale

Patrice LEMOINE

La loi pour l'école de la confiance promulguée au JO du 28 juillet 2019 réaffirme, par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, l'identité pédagogique propre de l'école maternelle. Elle la repositionne dans sa dimension d'école de l'épanouissement et du développement affectif et social qui donne à chaque élève un cadre propice aux premiers apprentissages scolaires.

La scolarité à l'école maternelle joue un rôle crucial dans le développement des jeunes enfants : elle est à la fois le tremplin vers la réussite, le foyer de l'épanouissement des élèves et le creuset de la réduction des inégalités sociales.

1- L'inscription des élèves en maternelle

Enfants inscrits dans un dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans

Quand un « dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans » a été accepté, la scolarisation concerne les enfants dès l'âge de deux ans et lorsqu'il s'agit d'une école située en REP, le nombre d'élèves de moins de trois ans est comptabilisé dans les effectifs (circulaire n° 2012-202 du 18.12.2012).

Parce qu'elle concerne des tout-petits ayant des besoins spécifiques, cette scolarisation requiert une organisation des activités et du lieu de vie qui se distinguent nettement de ce qui existe dans les autres classes de l'école maternelle :

- **L'accueil est différé** au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant,
- **Le projet pédagogique et éducatif est inscrit au projet d'école.** Il est présenté aux parents. Il prévoit explicitement les modalités d'accueil et de participation des parents à la scolarité de leur enfant.
- **Les horaires d'entrée et de sortie le matin et l'après-midi peuvent être assouplis** par rapport à ceux des autres classes, en conservant toutefois un temps significatif de présence de chaque enfant selon une organisation régulière, négociée avec les parents qui s'engagent à la respecter.

Voici le lien concernant les appels à projet de scolarisation des enfants de moins de trois ans :

<http://www2.ac-bordeaux.fr/dsden47/cid100324/appele-a-projet-de-scolarisation-des-enfants-de-moins-de-trois-ans.html>

Enfants de moins de trois ans accueillis hors dispositifs

Peuvent être inscrits les enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire ou qui atteindront cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et qui fréquenteront effectivement l'école à la rentrée de janvier. La rentrée des enfants de moins de trois ans peut se faire tout au long de l'année. Cela signifie qu'il n'y a désormais plus qu'une seule période d'inscription, avant la rentrée de septembre. Les élèves inscrits mais qui n'effectueront leur rentrée qu'en janvier, seront comptabilisés dans l'enquête de rentrée dans le cadre d'un contrat d'effectif accueilli, conclu entre la directrice ou le directeur et l'inspecteur d'académie (IA-DASEN). Ce contrat sera vérifié en janvier suivant la rentrée. Il apparaît souhaitable de privilégier l'inscription des enfants âgés de deux ans révolus à la rentrée.

La fréquentation de ces élèves sera régulière, à l'instar de tous les élèves inscrits à l'école, même si le rythme est aménagé.

2- La récréation en maternelle

A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée (arrêté du 25 janvier 2002). C'est un moment nécessaire qui peut engager soit le repos soit l'action. Ce moment doit être encadré et aménagé par l'enseignant. La place de la récréation dans la demi-journée de classe doit permettre un moment indispensable de rupture **entre des temps forts d'apprentissage** ; c'est un moment d'aération indispensable. En début d'année, pour les TPS il est préconisé une récréation différée des autres classes.

Le temps de passage aux toilettes, d'habillage et de déshabillage fait partie de ce temps de récréation.

3- La collation

Concernant la collation matinale, elle n'est ni systématique, ni obligatoire et ne se justifie pas pour les élèves qui ont pris un petit-déjeuner avant de venir à l'école. Les enseignants peuvent cependant en mettre une en place, au moins deux heures avant le déjeuner. Les boissons ou aliments proposés aux élèves permettent une offre alimentaire diversifiée en privilégiant l'eau, les jus de fruit sans addition de sucre, le lait ou les produits laitiers demi-écrémés, le pain, les céréales non sucrées.

4- Synthèse des acquis

« Art. D. 321-10.- Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par les enseignants en conseil de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

« **À l'école maternelle**, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant de la classe, selon une fréquence adaptée à l'âge de l'élève. Ce document suit l'élève en cas de changement d'école au cours de sa scolarité en cycle 1.

« Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette synthèse est renseignée en conseil de cycle par les enseignants du cycle 1. Elle est transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, et communiquée aux parents ou au responsable légal de l'élève.

5- Maintien en maternelle

Le maintien en maternelle, interdit pour le droit commun, est autorisé par dérogation pour les enfants en situation de handicap, comme le précise l'article D 351-7 du code de l'éducation.

1.3. Nombre d'élèves s'étant présentés après la rentrée

1.4. Nombre d'élèves ne s'étant pas présentés (et non excusés):

2. Inscriptions en cours d'année.

Nombre :

3 Radiations en cours d'année

3.1. Nombre de radiations d'élèves inscrits ne s'étant pas présentés :

3.2. Nombre de radiations dues à d'autres motifs :

4. Elèves fréquentant l'école dans la première semaine de juin :

Nombre:

Observations éventuelles :

PROTECTION DE L'ENFANCE

PROCÉDURE DÉPARTEMENTALE

Document I^{er} degré

Année scolaire 2023-2024

Réf. : Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
Circulaires n° 95.20 du 3.05.1995 (BO du 4 septembre 1995)
n° 97.119 du 15.05.1997 (BO du 22 mai 1997)
n° 97.175 du 26.08.1997 (BO spécial du 4 septembre 1997)

INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Une information préoccupante transmet les éléments d'informations susceptibles de laisser craindre que le mineur se trouve en situation de danger ou en risque de danger. L'information préoccupante (IP) est toujours transmise à la CRIP 47 (cellule de recueil des informations préoccupantes).



EVALUATION :

L'école :

organise une équipe éducative pour une évaluation pluridisciplinaire s'appuie selon le contexte, sur l'évaluation complémentaire du Service de Promotion de la Santé (Infirmière, Médecins de l'Education Nationale)
Informe les responsables légaux de l'enfant.



L'école **contacte** la Conseillère Technique Départementale du Service Social, madame BOUYSSONNIE Evelyne **pour un avis sur la situation et les suites à donner si nécessaire.**



TRANSMISSION :

L'école **transmet** le document « fiche de transmission d'information préoccupante » à l'adresse mail de la CRIP 47.
En copie l'I.E.N de Circonscription et madame BOUYSSONNIE, CTD Service Social DSDEN

♦ **Les responsables légaux doivent être informés de la transmission d'une information préoccupante**

SIGNALEMENT D'ENFANT EN DANGER

Le signalement transmet des éléments faisant apparaître que l'enfant est en danger imminent et nécessite une mesure de protection urgente. Le signalement est le terme réservé à la saisine du Procureur de la République.



EVALUATION :

L'école :

- . recueille les informations précises sur le lieu, l'auteur et la nature du danger
- . s'appuie (si besoin) sur l'évaluation complémentaire du Service de Promotion de la Santé (Infirmière, Médecins de l'Education Nationale)



L'école **contacte** la Conseillère Technique Départementale du Service Social, madame BOUYSSONNIE Evelyne **pour un avis sur l'urgence de la situation.**



TRANSMISSION :

L'école **transmet** « la fiche de transmission de signalement d'enfant en danger » par mail au Procureur de la République
En copie à la **CRIP 47, à l'I.E.N de Circonscription, à madame BOUYSSONNIE Evelyne CTD Service Social – DSDEN**

♦ **Dans le cas de violences sexuelles ou de risque de grave danger, les responsables légaux ne sont pas informés par l'école**

CONTACTS UTILES

♦DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE (DSDEN) - AGEN :

- Conseillère Technique Départementale du Service Social
23, Rue Roland Goumy
47916 AGEN CEDEX 9
Tél. 05.53.67.70.57
- Secrétariat : 05.53-67-70-63

♦CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOT ET GARONNE :

- Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)
Hôtel du Département
1633, Avenue du Général Leclerc
47922 AGEN CEDEX 9
Tél. 05.53.69.40.84

Mail : crip47@lotetgaronne.fr

♦TRIBUNAL JUDICIAIRE – AGEN :

- Monsieur le Procureur de la République
Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
47916 AGEN Cedex 9

Tél. 05.53.77.95.00

Mail : permanence.mineurs.pr.tj-agen@justice.fr



L'adresse mail du Parquet n'est à utiliser que pour la transmission de signalement de situations **d'extrême urgence** nécessitant une intervention immédiate (cf supports prévus à cet effet)

FICHE DE TRANSMISSION d'une INFORMATION PRÉOCCUPANTE
concernant un Enfant en Risque ou en Danger
à la CRIP 47

Date de transmission à la CRIP :

Date de transmission de la copie à la DSDEN au Service Social en Faveur des
Elèves

Par mail
crip47@lotetgaronne.fr

Par courrier
CRIP
Hôtel du Département
1633, Avenue du Général Leclerc
47000 AGEN

Signalant

Nom/Prénom :	
Fonction :	
Adresse administrative :	
Courriel :	
Téléphone :	

Enfant (s) concerné (s)

Nom						
Prénom						
Sexe						
Date et lieu de naissance						
Classe						
Adresse de l'enfant						

Responsable (s) légal (aux)

	Responsable légal (1)	Responsable légal (2)	Autre
Nom			
Prénom			
Situation Familiale			
Adresse			

Responsables légaux informés de la transmission de l'information Préoccupante

OUI

NON

(motif exceptionnel à préciser)

Motifs de l'information préoccupante

- santé
- sécurité
- moralité
- condition d'éducation
- négligence lourde
- violences physiques
- violences psychologiques
- violences sexuelles
- violences conjugales

Lieu d'exercice du risque ou du danger

- intrafamilial
- extrafamilial
- institutionnel

Date du recueil des éléments d'information

Exposé de la situation (voir guide de saisie)

Fait à

Le

Signature



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot-et-Garonne

**FICHE DE SIGNALEMENT D'ENFANT EN DANGER
AU TRIBUNAL JUDICIAIRE
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Date de transmission au Tribunal Judiciaire :

Date de transmission de la copie à la CRIP :

Date de transmission de la copie à la DSDEN au Service Social en Faveur des Elèves :

Par mail

Mail du parquet :
permanence.mineurs.pr.tj-agen@justice.fr

Par courrier

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
Avenue de Lattre de Tassigny
47916 AGEN CEDEX 9

Signalant

Nom/Prénom :

Fonction :

Adresse administrative :

Courriel :

Téléphone :

Enfant (s) concerné (s)

Nom						
Prénom						
Sexe						
Date et lieu de naissance						
Classe						
Adresse de l'enfant						

Responsable (s) légal (aux)

	Responsable légal (1)	Responsable légal (2)	Autre
Nom			
Prénom			
Situation Familiale			
Adresse			

Responsables légaux informés de la transmission de l'information Préoccupante

OUI NON

 **Dans le cas de mauvais traitements intrafamiliaux pouvant entraîner un danger imminent pour l'enfant ou de révélations de violences sexuelles, les responsables légaux ne doivent pas être informés.**

Motif du signalement

- santé
- sécurité
- moralité
- condition d'éducation
- négligence lourde
- violences physiques
- violences psychologiques
- violences sexuelles
- violences conjugales
- harcèlement scolaire

Lieu d'exercice du danger

- intrafamilial
- institutionnel
- extrafamilial

Date du recueil des éléments d'information

Personne mise en cause pour l'enfant

- Nom :

- Prénom :

-Qualité (père, mère, beau-père, belle-mère, oncle...) :

- Adresse (si connue) :

Exposé de la situation (voir guide de saisie)

Fait à

Le

Signature

CHARTRE –TYPE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE ET DE L'ECOLE

AVANT PROPOS

Cette proposition de charte-type a été élaborée dans le but d'inspirer et d'aider les établissements scolaires et les écoles à préciser à leur tour de manière contractuelle les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels de l'Éducation nationale des services liés aux technologies de l'information et de la communication.

Cette charte type propose et précise un cadre déontologique (droits et devoirs de l'utilisateur et de l'établissement fournisseur du service) en rappelant l'existence de nombreuses règles de droit susceptibles d'être concernées par l'utilisation des services proposés (notamment la législation liée à la protection de la vie privée et au respect de la propriété intellectuelle) .

Elle veut s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'actes illicites en amenant les utilisateurs à constamment s'interroger sur la licéité de leurs actes....

Le texte de cette proposition de Charte émane du texte qui est accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale : <http://www.educnet.education.fr>. Son contenu sera adapté pour une meilleure utilisation raisonnée et maîtrisée des TIC, au fur et à mesure de l'évolution de la technologie, des usages, de la législation et de la jurisprudence des tribunaux.

N.B. : Ci-après, en italique : textes optionnels ou commentaires

CHARTRE –TYPE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE ET DE L'ECOLE

ENTRE :

L'école

Représentée par "sa directrice / son directeur"

Ci-après dénommé " l'Etablissement "

N.B. : La personne physique signataire susceptible d'engager l'établissement est son représentant légal. S'agissant de l'école primaire, qui n'a pas de personnalité morale, la lettre de la DAJ B1 n° 380 du 20 novembre 2001, parue dans la LIJ N°61 de janvier 2002 indiquant l'hypothèse pour le directeur d'école, par souci de garantir un meilleur contrôle des contenus, d'être désigné comme directeur de publication du site Internet de l'école, au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, semble implicitement lui reconnaître la possibilité d'assurer valablement la représentation légale.

D'UNE PART

ET

Toute personne susceptible d'utiliser l'Internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'école.

Ci-après dénommé " l'Utilisateur "

N.B. : La signature apposée par l'élève mineur sur cette charte-type (où sur un document dérivé formulé en un langage simple ou accessible pour l'enfant) ne peut en raison de son âge emporter un quelconque engagement juridique de sa part. Toutefois la signature d'un tel document réalisé en classe, dans un contexte pédagogique de sensibilisation et d'apprentissage aux technologies de l'information et de la communication peut constituer un excellent exercice de formation au civisme et à la citoyenneté.

La signature des personnes détentrices sur l'enfant de l'autorité parentale permet d'attester de leur accord sur les conditions d'utilisation du ou des services TIC fournis par l'établissement, sans que pour autant cette signature puisse exonérer de responsabilité l'administration et les personnels de l'école qui n'auraient pas pris les dispositions utiles pour assurer la sécurité des enfants, vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres.

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale et notamment dans le Programme d'Action Gouvernemental vers la Société de l'Information (P.A.G.S.I). Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Éducation et dans sa partie législative par l'Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 - J.O. n° 143 du 22 juin 2000 - Page 9346 - <http://www.adminet.com/code/index-CEDUCATL.html>,

Cette offre de services vise à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en mettant à disposition des utilisateurs de l'école, signataires des présentes, un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

La charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire ou de l'école, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur.

La charte précise les droits et obligations que l'Etablissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

Respect de la législation

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits ; l'apologie de tous les crimes et délits ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre en violation des droits de l'auteur, les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

Description des services proposés

A compléter par l'Etablissement, selon la nature et les spécificités des services concernés. Les éléments proposés dans le présent article, ne le sont qu'à titre informatif ou optionnel.

L'école offre à l'Utilisateur, dans la mesure de ses capacités techniques définies au 2-1, les services d'accès aux réseaux Internet/Intranet.

Pour les écoles ayant un site d'école, ajouter:

Dans ce cadre, l'école :

- définit précisément les conditions de mise à disposition du site de l'école*
- précise les procédures d'accès aux différents services proposés via le site de l'école.*

Capacités techniques

Préciser par exemple :

- que l'école s'est dotée des moyens lui permettant de donner accès au réseau Internet,...*;
- que l'école s'est dotée des moyens lui permettant d'héberger les productions des classes, ... et de les rendre accessibles à travers Internet,...*
- que l'école s'est dotée des moyens lui permettant d'être un fournisseur de divers services de communication réservés aux établissements scolaires ;*
- que l'accès aux services offerts peut avoir lieu :*
 - soit depuis les locaux de l'école par exemple : préciser dans ce cas les conditions de mise à disposition des ressources informatiques (tels que serveurs, stations, micros en libre service);*

→ soit par un accès individuel à partir de toute machine connectée à internet.

Adresse électronique de l'école : à préciser

Définition et droits de l'Utilisateur

Définition de l'Utilisateur

Il peut notamment s'agir des élèves sous la responsabilité d'un adulte, de membres de l'équipe éducative, de l'inspection.

L'Utilisateur adulte bénéficie d'un accès aux services proposés par l'école.

L'école fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation de la charte.

Cet accès doit respecter l'objectif pédagogique et éducatif rappelé dans le Préambule. S'agissant des élèves mineurs, l'adhésion à la charte et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de la signature de cette charte par la ou les personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter.

Si l'usage s'étend à des personnels hors éducation nationale, des conventions doivent exister pour préciser qui sont ces utilisateurs et les conditions des utilisations. Chaque utilisateur doit être clairement identifié (CLAE, Mairie, Equipe pédagogique).

Engagements de l'école

L'école fait bénéficier l'Utilisateur d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 3.

Respect de la loi

Tout publication sur Internet est effectuée sous la responsabilité du directeur de publication (IEN pour les sites d'écoles, inspecteur d'académie (IA-DASEN) pour les espaces départementaux).

Une école souhaitant publier un site doit le faire sur un espace départemental qui pourra être attribué après demande faite à l'inspecteur d'académie (IA-DASEN) sous couvert de l'IEN de circonscription.

Toute utilisation d'Internet par les élèves dans le respect de la charte élève devra se faire en présence d'un enseignant.

Protection des élèves et notamment des mineurs

L'école et l'équipe pédagogique se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers.

L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectué dans l'enceinte de l'école mettant en oeuvre les services proposés doivent être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves : présenter les conditions visées dans cette charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité ; évoquer le respect des règles de protection des oeuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel. Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations, toujours dans le cadre d'une organisation offrant les bonnes conditions de sécurité.

Il incombe à l'école et à l'équipe pédagogique de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'école, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Toute utilisation d'Internet par les élèves devra être protégée par un dispositif de filtrage permettant de bloquer la consultation de sites inappropriés.

Protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, l'école s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'Utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 4-7...);
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

Contrôle des pages Web hébergés sur les serveurs de l'Etablissement

L'école se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page Web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente Charte

L'école se réserve le droit de suspendre l'usage du service d'hébergement des pages Web par un utilisateur en cas de non-respect de la charte et notamment dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.

Contrôle des pages Web hébergés sur les serveurs départementaux

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page Web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente Charte

La DSDEN se réserve le droit de suspendre l'usage du service d'hébergement des pages Web par un utilisateur en cas de non-respect de la charte et notamment dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.

Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- **soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs** ; l'école se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, *notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau..*

- **soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques** ; Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des Services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'école se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

-soit dans un souci de vérification que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.

Engagements de l'Utilisateur

Respect de la législation

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment :

L'Utilisateur s'engage à utiliser les Services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique;
 - dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
 - dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
 - en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.
- N.B. Dans le Lot-et-Garonne, la publication sur Internet de photos d'élèves dans le cadre de projet de classe est interdite.

L'utilisateur, amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, s'engage à veiller :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ;
- à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel.

L'utilisateur, amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur, s'engage à faire figurer une information sur leur propriété intellectuelle.

Préservation de l'intégrité des Services

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.

L'utilisateur s'engage à respecter, lors de l'usage de la messagerie électronique, les règles dites « de bonne conduite » citées ci-après, afin d'assurer un maximum de sécurité lors des échanges :

- écrire les messages en texte brut ;
- préciser, dans le corps du message, la liste des pièces jointes ;
- utiliser une adresse officielle (ac-bordeaux) que peut fournir la DSDEN pour toute correspondance
- avoir un antivirus régulièrement mis à jour (l'antivirus académique gratuit notamment).

Utilisation rationnelle et loyale des Services

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique et éducatif tel que rappelé dans le Préambule. L'Utilisateur accepte un contrôle à posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

LE NON-RESPECT DU CONTENU DE CETTE CHARTE POURRA FAIRE L'OBJET DES DISPOSITIONS SUIVANTES

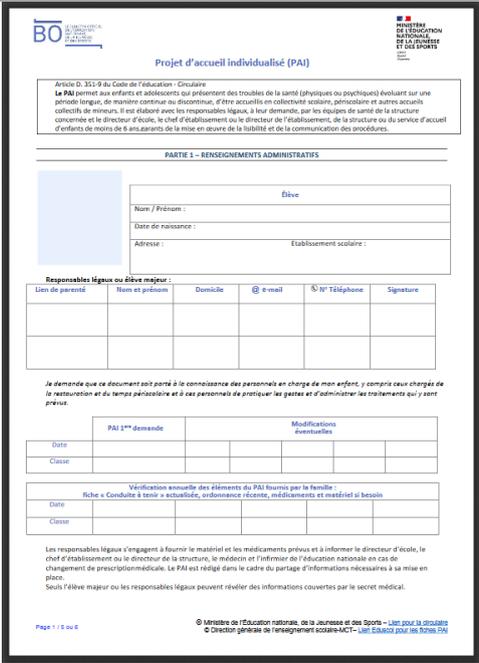
Dispositions (à déterminer par l'école)

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'école, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux Services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'éducation nationale et de l'Etablissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

ANNEXE 5 : PROCEDURE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

La procédure pour la mise en place de PAI pour raison de santé a été modifiée par la circulaire du 10/02/2021 (BO n°9 du 4 mars 2021). Toute la procédure et les fiches de conduite à tenir sont accessibles sur le site Eduscol : <https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>

Pour établir un PAI en école, vous devez compléter les différentes parties composant le PAI téléchargeables à partir du lien suivant : <https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>

Obligatoire	<p>« Projet d'accueil individualisé : partie 1 et partie 2" »</p> <p>Téléchargeable en cliquant ici (PDF modifiable)</p>	
	<p>Partie 3 : partie standard ou spécifique pour chaque type de pathologie selon les besoins, comportant des éléments médicaux mais ne révélant pas le diagnostic et constituant la fiche CAT : « Conduite à tenir en cas d'urgence ».</p> <p>Téléchargeable en cliquant ici (PDF modifiable)</p>	<p>Fiche spécifique : en fonction d'une pathologie précise</p> <p>Fiche standard : toutes les autres pathologies</p>
Usage recommandé	<p>Document médical de liaison confidentiel</p> <p>Téléchargeable en cliquant ici (PDF modifiable)</p>	

**ANNEXE 5 BIS : DEMANDE D'APPLICATION D'UN TRAITEMENT MEDICAL PAR UN PERSONNEL
NON MEDICAL OU AUTOMEDICATION SUR TEMPS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE**

Année scolaire :
Établissement scolaire : Tél. :
Directeur(trice) :

Cette demande est établie à la demande des parents qui s'engagent à fournir l'ordonnance.

Je soussigné(e), Parent ou
tuteur légal de l'enfant : Né(e) le
..... En classe de
Tel parents : Adresse mél :

Autorise le personnel de l'équipe éducative à donner à mon enfant le traitement médical

Autorise mon enfant autonome à prendre le traitement médical précisé sur l'ordonnance (cocher une des deux cases)

Nom du référent principal de l'établissement ou personnel Vie Scolaire.....

- Produits utilisés :

-

-

Posologie et rythme des prises :

-

-

-

Durée du traitement :

Je m'engage à faire connaître immédiatement toute modification du traitement

NE PAS OUBLIER DE JOINDRE L'ORDONNANCE DU MÉDECIN A CE DOCUMENT

Fait à, le

Signature des parents ou du responsable légal

Eu égard aux règles strictes du secret professionnel et du devoir de réserve, les participants sont tenus de ne divulguer l'identité d'un enfant ou tout autre renseignement d'ordre médical à aucune autre personne que les professionnels impliqués dans la prise en charge spécifique de cet enfant, et dans la limite de ce qui est nécessaire.

ANNEXE 6 : APPEL AU CENTRE 15
- RAPPEL DES CONSIGNES A DESTINATION DES ECOLES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES -

➤ *** Appel au 15 :**

L'appelant doit être de préférence la personne qui a constaté le problème et doit se trouver à proximité immédiate de la victime.

Il sera ainsi possible, au médecin régulateur, de poser directement des questions soit à la personne souffrante, soit au témoin direct du problème (accident, plaintes, symptômes, circonstances...).

➤ **Message d'alerte :**

Rester calme.

Se présenter, donner le NOM de l'école et ville.

Nature du problème (être le plus précis possible).

Signes apparents de gravité (saignement ? difficulté respiratoire ? inconscience ? pâleur ?).

Gestes effectués.

Attendre les consignes avant de raccrocher.



Si l'élève a un PAI, le signaler au SAMU.

➤ **Évacuation :**

Si une évacuation s'avère nécessaire, ne pas oublier de donner aux secours une photocopie de la fiche d'urgence, complétée en début d'année par les parents.

➤ **Conseil téléphonique :**

Je vous rappelle que le centre 15 peut être contacté pour une urgence médicale mais aussi pour un conseil médical.

De plus, selon les situations, il pourra demander à un médecin de proximité de se rendre dans l'école.

***Le registre d'appel au 15 à renseigner : NOM de l'appelant, date et heure de l'appel au 15, motifs de l'appel, soins ou gestes effectués, orientation décidée...**

ANNEXE 7 : CONTENU D'UNE PHARMACIE ET D'UNE TROUSSE DE SECOURS A L'ECOLE

Références : BO Hors série du 6 Janvier 2000

Composition de la pharmacie et de la trousse de secours pour les sorties scolaires (même composition)

Produits d'usage courant :

- flacon de savon de Marseille
- dosettes d'éosine disodique aqueuse non colorée (désinfection des plaies sauf hypersensibilité à l'éosine - Ne pas exposer au soleil la zone traitée)
- hexomédine solution à 1%** (ou dakin)
- compresses individuelles purifiées
- pansements adhésifs hypoallergéniques
- pansements compressifs
- sparadrap hypoallergénique
- bandes 5cm et 10cm
- écharpe de 90cm de base
- sucre
- Anapen référence du document (note de la DGESCO du 17 Septembre 2019 concernant les Equipements des EPLE en stylo auto-injecteurs d'adrénaline).

Matériels pour les soins :

- coussin réfrigérant et/ou vessie de glace (gel à mettre au froid)
- couverture de survie iso thermique
- thermomètre frontal
- gants à usage unique (non stériles)
- paire de ciseaux

Recommandations :

- Les produits doivent être rangés dans une armoire prévue à cet effet
- Le matériel et les produits doivent être vérifiés et/ou renouvelés régulièrement
- **Avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains et mettre des gants**
- Ne pas utiliser de coton (qui risque d'adhérer à la plaie), ni de désinfectant coloré (qui masque les lésions)

Noter sur un registre :

- Le nom de l'élève ayant bénéficié de soins
- Date et heure de l'intervention
- Les mesures de soins et d'urgence prises
- Date et heure des appels au 15
- Les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins ...)

**Voie cutanée exclusive. Ne pas utiliser avec d'autres antiseptiques. Contre-indication si hypersensibilité à l'hexamidine.

Le code de la santé publique : articles L3111-1 à L3111-11 précise les vaccinations obligatoires.

Textes de référence : loi du 30 décembre 2017 (n°2017-1836) et décret du 25 janvier 2018 (n°2018-42)

Le décret est pris pour l'application de l'article 49 de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui a étendu l'obligation vaccinale de trois à onze vaccins, "**afin d'obtenir une protection collective contre des maladies évitables par la vaccination et ainsi limiter les risques d'épidémie et diminuer la mortalité infantile**".

L'obligation vaccinale dans les dix-huit premiers mois de l'enfant porte ainsi sur les vaccins : 1° Antidiphtérique ; 2° Antitétanique ; 3° Antipoliomyélitique et les huit nouveaux vaccins : 4° Contre la coqueluche ; 5° Contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b ; 6° Contre le virus de l'hépatite B ; 7° Contre les infections invasives à pneumocoque ; 8° Contre le méningocoque de séro groupe C ; 9° Contre la rougeole ; 10° Contre les oreillons ; 11° Contre la rubéole (art. L. 3111-2 du code de la santé publique). Le décret précise les modalités de mise en œuvre des conditions de réalisation des nouvelles obligations vaccinales pour les jeunes enfants et les modalités de la justification de la réalisation de ces obligations pour l'entrée ou le maintien en collectivités d'enfants. Il modifie principalement le code de la santé publique.

- **Enfants nés à partir du 1er janvier 2018** : la vaccination contre la **diphtérie**, le **tétanos**, la **poliomyélite**, la **coqueluche**, l'**Haemophilus influenzae b**, l'**hépatite B**, le méningocoque C, le **pneumocoque**, la **rougeole**, les **oreillons** et la **rubéole** est obligatoire. Ils doivent donc être vaccinés (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis en crèche, à l'école, en garderie, en accueils collectifs de mineurs ou toute autre collectivité d'enfants.

- **Enfants nés avant le 1er janvier 2018** : la vaccination contre la **diphtérie**, le **tétanos** et la **poliomyélite** est obligatoire. Ils doivent donc être vaccinés contre ces trois maladies (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis en crèche, à l'école, en garderie, en accueils collectifs de mineurs ou toute autre collectivité d'enfants.

Les huit vaccinations obligatoires supplémentaires ne sont donc exigibles en collectivité que pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018 : « L'admission en collectivité d'enfants est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D. 3111-6 du CSP (Code de la Santé Publique) attestant du respect de l'obligation en matière de vaccination. »

Afin que le mineur concerné puisse être maintenu dans ces structures, les responsables légaux de l'enfant provisoirement admis doivent justifier, **dans les 3 mois** de l'admission et par la présentation d'un des documents mentionnés à l'article D. 3111-6 du CSP, de la réalisation, dans des délais conformes au calendrier vaccinal prévu par la loi, de la ou des vaccinations manquantes. Le mineur est donc admis **provisoirement** dans ces structures

Il appartient à la municipalité de vérifier si l'enfant est à jour au moment de son inscription.

Calendrier vaccinal :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>

J'ai l'honneur de vous faire connaître les modalités d'intervention des intervenants extérieurs dans le cadre de l'Education Nationale à l'aide des indications suivantes :

Quelques principes de base

L'enseignant doit assurer la mise en œuvre des programmes dans tous les domaines (polyvalence du maître). Il est donc responsable de tout projet pédagogique, de sa conception à son évaluation, en liaison avec le projet d'école. Un fonctionnement en équipe pourra être privilégié : échange de service.

En aucun cas, un intervenant ne pourra proposer des activités d'enseignement figurant dans les programmes. Il peut, en revanche, apporter ses compétences dans des domaines particuliers dans le cadre d'actions partenariales spécifiques.

Toute substitution est proscrite (remplacement du maître par un intervenant dans son champ de compétences).

Toute action devra s'inscrire dans un des parcours éducatifs des élèves (PEAC, parcours santé, citoyen...).

I) Interventions pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive

Cadre général de la participation des intervenants extérieurs qualifiés en EPS

L'enseignant dispose d'une qualification générale pour assurer tous les enseignements prévus par les programmes de l'école primaire. Il est donc responsable de tout projet pédagogique, de sa conception à son évaluation, en liaison avec le projet d'école.

La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer l'enseignement de l'EPS avec l'appui des conseillers pédagogiques. S'il le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne, bénévole ou rémunérée (par un club, une collectivité, une association, ...), agréée par les services de l'éducation nationale dans le cadre du projet d'école et avec l'autorisation du directeur d'école.

Principe des interventions extérieures pour l'encadrement des activités physiques et sportives :

Les interventions concernent :

- Soit les activités à encadrement renforcé (sports de montagne, activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie) et certaines activités telles que la gymnastique, les activités de roule et glisse, pour une meilleure prise en compte de la sécurité.

- Soit les activités qui font l'objet d'une Convention Départementale entre la DSDEN, l'USEP et un des comités sportifs du Lot et Garonne ou bien d'une Convention Employeur (cas des ETAPS, Educateurs sportifs mis à disposition par les clubs).

Une demande d'agrément de l'intervenant (procédures décrites dans la procédure départementale en application de la circulaire 2017-116 du 6/10/2017) précisant qualifications, statut d'emploi, est obligatoire, quelle que soit la durée de l'intervention.

Pour les intervenants bénévoles l'agrément est délivré après la vérification annuelle de l'honorabilité (interrogation du FIJAISV par les services de la DSDEN).

Procédure :

Les interventions doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique justifié en référence à une programmation d'activités (Dossier d'Action Partenariale DAP EPS sur TPEE 47 ou dans le cadre d'un projet de structure), après avis de l'IEN, sauf dans le cas de la danse et des activités circassiennes inscrits dans un projet éducatif artistique et culturel (PEAC) et figurant dans la nouvelle application ADAGE (Application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle).

Tout au long de sa scolarité, un élève pourra bénéficier d'un maximum de deux modules avec intervenant par année scolaire ; chacun de ces modules EPS peut comprendre entre 8 et 14 séances.

Il ne pourra y avoir d'intervention extérieure pour des séances de découverte d'une activité (moins de 8 séances) sauf à l'occasion d'événements particuliers (semaine olympique et paralympique, journée olympique et paralympique, rencontre avec un sportif de haut niveau, ...)

Pour les activités proposées pendant le temps scolaire, les principes d'équité et de gratuité sont à respecter.

Une coopérative scolaire ne peut donc contribuer au financement que des activités facultatives.

Cas particulier :

Le cas de l'enseignement de la natation scolaire ne concerne pas le cadre fixé préalablement. Ainsi, au cours de la même année scolaire, un module « natation » pourra éventuellement s'ajouter à ceux cités ci-dessus.

EPS à la maternelle :

L'apport technique d'un intervenant extérieur ne se justifie pas au regard des compétences à développer à ce niveau d'enseignement (excepté pour l'enseignement de la natation).

Des projets dûment justifiés, et tout à fait exceptionnels, nécessitant une intervention seront cependant étudiés au cas par cas.

II) Interventions liées aux autres domaines

(Ex. : musique, arts plastiques, théâtre, environnement, éducation à la santé, à la citoyenneté etc...)

Toute action devra s'inscrire dans le parcours d'éducation artistique et culturel de l'élève et figurer dans la nouvelle application ADAGE (Application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle).

A) Interventions ponctuelles (1 à 2 séances) et sorties occasionnelles.

Ces interventions sont placées sous la responsabilité du directeur d'école qui s'assurera de la qualité de l'intervenant. Il veillera à la pertinence des actions dans le cadre du parcours éducatif des élèves.

B) Interventions régulières ou excédant 2 séances

- Dispositifs spécifiques en éducation musicale
- Orchestre à l'école
- CHAM (Classes à horaires Aménagés Musique)
- Stages de validation du DUMI (Diplôme universitaire de Musicien Intervenant)

Dans ce cadre-là, les projets se construisent en collaboration avec les CPEM et les équipes de circonscription et en partenariat avec les collectivités locales.

- Projets en partenariat
 - Ecole et cinéma
 - Itinéraires culturels de Villeneuve-sur-Lot
 - Projets artistiques départementaux
 - Projets musicaux avec dumistes
 - Projets de création avec un artiste
- Etc.

Ils se construisent en collaboration avec les partenaires culturels et/ou artistes concernés.

Les conseillers pédagogiques en arts et de circonscription sont des personnes ressources dans la construction de ces projets.

Le nombre d'heures d'intervention est limité à 12 heures par élève.

Pour l'ensemble des intervenants réguliers l'agrément est délivré après la vérification annuelle de l'honorabilité (interrogation du FIJAISV par les services de la DSDEN).

- Itinéraire de la Convention Educative co-construit avec le collège de secteur.

La convention éducative est portée par le conseil départemental. C'est un recueil de propositions culturelles, artistiques, environnementales, etc., déclinées en fiche actions à destination des enseignants.

Les classes de cycle 3 pourront bénéficier de cette offre dans le cadre de projets construits en collaboration avec le collège du secteur.

Ces actions devront figurer dans ADAGE et donneront lieu, avec le collègue, à la rédaction d'une fiche parcours.

III) Conclusion

La collaboration d'intervenants professionnels peut être très bénéfique dans la mesure où elle apporte un enrichissement aux enseignements et où elle dynamise les écoles, leur apporte une ouverture, particulièrement en zone rurale et en zone d'éducation prioritaire.

Il importe cependant de ne pas multiplier le nombre des projets au sein d'une même école et de veiller à la cohérence des actions engagées.

L'équipe devra décliner, autant que possible, ses démarches autour d'un projet fédéral et veiller à la cohérence des actions entre elles et au regard du projet d'école.

L'équipe départementale d'action culturelle (2^{ème} division -Vie Scolaire) et les équipes de circonscription restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

ANNEXE 10 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LE CADRE D'UNE DEROGATION

L'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie à l'article D. 521-10 du code de l'éducation, sous réserve que :

- elles soient justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEDT) ;
- elles émanent d'une proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Il s'agit ainsi de s'assurer que les demandes de dérogation aux principes généraux d'organisation du temps scolaire s'inscrivent dans le cadre d'une démarche partenariale approfondie, s'appuyant sur le PEdT et son évaluation, et reposent sur une convergence de vues de la communauté éducative et de la commune (ou de l'EPCI).

Les adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, l'IA-DASEN s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, l'IA-DASEN peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie, veille au respect des conditions mentionnées aux articles [D. 521-10](#) et [D. 521-11](#) du code de l'éducation. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article [L. 141-2](#) du même code.

S'agissant de l'intérêt du service, l'IA-DASEN doit prendre en compte notamment les contraintes en ressources humaines (par exemple l'organisation du service des titulaires remplaçants ainsi que la définition des services partagés dans les écoles concernées) et la cohérence des organisations entre les écoles d'un même territoire (transports scolaires).

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par l'IA- DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. En l'absence de projet du conseil d'école, de la commune ou de l'EPCI, il appartient à l'IA- DASEN de fixer l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.

L'IA- DASEN s'appuie sur les évaluations conduites par la commune concernée (ou l'EPCI) et/ou ses services pour juger du bien-fondé de la demande de renouvellement de dérogation. Lorsque l'organisation du temps scolaire mise en œuvre compte huit demi-journées dont cinq matinées, l'IA- DASEN s'assure notamment que le choix de l'après-midi libérée ne favorise pas l'absentéisme des élèves ni ne nuise à l'efficacité des apprentissages.

Les décisions prises par l'inspecteur d'académie (IA-DASEN) pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département sont annexées au présent règlement départemental après consultation du CDEN.

En application de l'article L521-3 du code de l'Education, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie (IA-DASEN) pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Voir à la fin du document

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
L'École est laïque
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

ANNEXE 12 : PROTOCOLE PHARE

Lien vers l'espace documentaire du protocole national pHARe : <https://nah.in.phm.education.gouv.fr/nah/espace-documentaire>

Vous trouverez dans cet espace documentaire le protocole de prise en charge d'une situation de harcèlement en école.

Circonscription d'AGEN 1

RNE	COMMUNES	SIGLES	ECOLIS	MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI	
				LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
0470184V	AGEN	EEPU	BERT	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470181S	AGEN	EEPU	CARNOT	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470298U	AGEN	EMPU	CARNOT	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470673B	AGEN	EEPU	EDOUARD HERRIOT	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470321U	AGEN	EMPU	EDOUARD HERRIOT	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470176L	AGEN	EEPU	EDOUARD LACOUR	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470323W	AGEN	EMPU	EDOUARD LACOUR	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470182T	AGEN	EEPU	ELISEE RECLUS	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470179P	AGEN	EPPU	GAILLARD	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470185W	AGEN	EEPU	JOSEPH BARA	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470863H	AGEN	EMPU	LA GOULFIE	08:40	11:50	13:40	16:30	08:40	11:50	13:40	16:30			08:40	11:50	13:40	16:30	08:40	11:50	13:40	16:30
0470327A	AGEN	EMPU	MARIE SENTINI	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470727K	AGEN	EEPU	PAUL LANGEVIN	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470324X	AGEN	EMPU	PAUL LANGEVIN	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470315M	AGEN	EMPU	PETITS PONTS	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470325Y	AGEN	EMPU	RODRIGUES	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470175K	AGEN	EPPU	SCALIGER	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470174J	AGEN	EEPU	SEMBEL	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470758U	AGEN	EMPU	SEMBEL	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470167B	BAJAMONT	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15			08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0470333G	BOE	EMPU	CHRETIEN	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	13:45	16:00
0470172G	BOE	EPPU	LAPEYRE	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	13:45	16:00
0470170E	BOE	EEPU	MOULIN	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	13:45	16:00

Circonscription d'AGEN 1

0470173H	BOE	EEPU	MUZAS	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	09:00	12:00	13:45	16:00	09:00	12:00	13:45	16:00
0470168C	BON ENCONTRE	EPPU	ST FERREOL	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470332F	BON ENCONTRE	EMPU	F MITTERRAND	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45			08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0470169D	BON ENCONTRE	EEPU	G. BRASSENS	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470148F	BRAX	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470146D	CASTELCULIER	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470813D	CASTELCULIER	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0470145C	CASTELLA	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35			08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35
0470162W	COLAYRAC ST CIRQ	EEPU	ST CIRQ	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	14:00	17:00			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	14:00	17:00
0470756S	COLAYRAC ST CIRQ	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0470165Z	COLAYRAC ST CIRQ	EEPU	R CASSIN	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470160U	FOULAYRONNES	EEPU	CASTELNERAC	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470330D	FOULAYRONNES	EMPU	CASTELNERAC	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470135S	LA CROIX BLANCHE	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	11:30	13:45	16:45	08:30	11:30	13:45	16:45			08:30	11:30	13:45	16:45	08:30	11:30	13:45	16:45
0470130L	LA SAUVETAT DE SAVERES	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470132N	LAFOX	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470156P	LAUGNAC	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45
0470755R	LAUGNAC	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470612K	LUSIGNAN PETIT	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470155N	MADAILLAN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15			08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0470124E	MONBALEN	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00			09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00
0470154M	PONT DU CASSE	EEPU	JEAN VILLEMIN	08:40	12:00	13:35	16:15	08:40	12:00	13:35	16:15			08:40	12:00	13:35	16:15	08:40	12:00	13:35	16:15
0470334H	PONT DU CASSE	EMPU	JEAN VILLEMIN	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470364R	PUYMIROL	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470365S	ROQUEFORT	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:15	14:00	16:00	09:00	12:15	14:00	16:00	09:00	12:00	09:00	12:15	14:00	16:00	09:00	12:15	14:00	16:00
0470366T	SAUVAGNAS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30

Circonscription d'AGEN 1

0470367U	SAUVETERRE ST DENIS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470368V	SERIGNAC SUR GARONNE	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0470336K	SERIGNAC SUR GARONNE	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0470375C	ST CAPRAIS DE LERM	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470152K	ST HILAIRE DE LUSIGNAN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470358J	ST JEAN DE THURAC	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:30	14:00	15:45	09:00	12:30	14:00	15:45	08:45	11:45	09:00	12:30	14:00	15:45	09:00	12:30	14:00	15:45
0470356G	ST MAURIN	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45
0470355F	ST NICOLAS DE LA BALERME	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470354E	ST PIERRE DE CLAIRAC	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470353D	ST ROBERT	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470352C	ST ROMAIN LE NOBLE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	13:30	15:30
0470351B	ST SIXTE	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470376D	STE COLOMBE EN BRUILHOIS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
0470348Y	TAYRAC	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30

Circonscription d'AGEN 3

RNE	COMMUNES	SIGLES	ECOLES	MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI	
				LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
0470151J	ASTAFFORT	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470149G	AUBIAC	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470144B	CAUDECOSTE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470138V	ESTILLAC	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
0470134R	LAMONTJOIE	EPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470133P	LAPLUME	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470864J	LAYRAC	EPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
0470866L	LAYRAC	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
0470317P	LE PASSAGE	EMPU	EDOUARD LACOUR	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470709R	LE PASSAGE	EPU	EDOUARD LACOUR	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470316N	LE PASSAGE	EMPU	FERDINAND BUISSON	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470121B	LE PASSAGE	EPU	FERDINAND BUISSON	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470362N	LE PASSAGE	EMPU	RENE BETUING	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470360L	LE PASSAGE	EPU	RENE BETUING	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470125F	MOIRAX	EPPU		08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30

Circonscription de MARMANDE

RNE	COMMUNES	SIGLES	ECOLES	MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI	
				LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
				08:45	12:15	14:00	16:30	08:45	12:15	13:45	16:30	08:45	12:15	13:45	16:30	08:45	12:15	14:00	16:30	08:45	12:15
0470867M	ALLEMANS DU DROPT	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:15	14:00	16:30	08:45	12:15	14:00	16:30			08:45	12:15	14:00	16:30	08:45	12:15	14:00	16:30
0470564H	ANTAGNAC	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:50	11:50	13:20	15:35	08:50	11:50	13:20	15:35	08:50	11:50	08:50	11:50	13:20	15:35	08:50	11:50	13:20	15:35
0470566K	ARGENTON	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:15	13:45	16:30	09:00	12:15	13:45	16:30			09:00	12:15	13:45	16:30	09:00	12:15	13:45	16:30
0470275U	AURIAC SUR DROPT	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	00:00
0470273S	BEAUPUY	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470272R	BIRAC SUR TREC	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470572S	BOUGLON	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470270N	CALONGES	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470579Z	CASTELJALOUX	EPPU	SAMAZEUILH	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470347X	CASTELJALOUX	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470269M	CASTELNAU SUR GUPIE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00			09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00
0470267K	CAUMONT SUR GARONNE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470263F	COCUMONT	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:15	14:15	16:45	08:45	12:15	14:15	16:45			08:45	12:15	14:15	16:45	08:45	12:15	14:15	16:45
0470658K	COUTHURES SUR GARONNE	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0470259B	DURAS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45			08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0470257Z	ESCASSEFORT	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470255X	FAUGUEROLLES	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:15	12:15	13:45	16:45	09:15	12:15	13:45	16:45			09:15	12:15	13:45	16:45	09:15	12:15	13:45	16:45
0470253V	FOURQUES SUR GARONNE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45
0470252U	GAUJAC	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470248P	GREZET CAVAGNAN	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470597U	GUERIN	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470599W	HOUEILLES	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470246M	JUSIX	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470635K	LA REUNION	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15			08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0470510Z	LA SAUVETAT DU DROPT	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470931G	LABASTIDE CASTEL AMOUROUX	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470244K	LAGRUERE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470242H	LAGUPIE	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0470836D	LAUZUN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470515E	LAVERGNE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470228T	LE MAS D'AGENAIS	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0470342S	LE MAS D'AGENAIS	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00

Circonscription de MARMANDE

0470241G	LEVIGNAC DE GUYENNE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45
0470609G	LEYRITZ MONCASSIN	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470239E	LOUBES BERNAC	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470238D	MARCELLUS	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470659L	MARMANDE	EPPU	Beyssac	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	12:15	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	12:00	14:00	15:30
0470234Z	MARMANDE	EEPU	Herriot	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	12:00	14:00	15:45	09:00	12:00	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	12:00	14:00	15:45
0470344U	MARMANDE	EMPU	Herriot	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	12:00	14:00	15:45	09:00	12:00	08:30	12:00	14:00	15:45	08:30	12:00	14:00	15:45
0470233Y	MARMANDE	EEPU	Jaurès	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	12:00	14:00	16:00	09:00	12:00	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	12:00	14:00	16:00
0470345V	MARMANDE	EMPU	Labrunie	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15
0470712U	MARMANDE	EEPU	Labrunie	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15
0470343T	MARMANDE	EMPU	Léopold Faye	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15
0470231W	MARMANDE	EEPU	Lolya	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15
0470346W	MARMANDE	EMPU	Lolya	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15
0470232X	MARMANDE	EPPU	Magdelaine	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15
0470229U	MARMANDE	EPPU	Thivras-Coussan	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15
0470227S	MAUVEZIN SUR GUPIE	EEPU	MAUVEZIN	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470226R	MEILHAN-SUR-GARONNE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0470520K	MIRAMONT	EPPU	Moulin	08:30	12:00	13:30	15:10	08:30	12:00	13:30	15:10	08:30	12:00	08:30	12:00	13:30	15:10	08:30	12:00	13:30	15:00
0470224N	MONTPOUILLAN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470223M	MOUSTIER	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470222L	PARDAILLAN	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470534A	PUYMICLAN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470535B	PUYSSERAMPION	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470537D	ROUMAGNE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470205T	SAMAZAN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470204S	SENESTIS	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470539F	SEYCHES	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470202P	SOUMENSAC	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470556Z	ST BARTHELEMY D'AGENAIS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470216E	ST JEAN DE DURAS	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470276V	ST MARTIN DE CURTON	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	09:00	12:00			09:00	12:00	13:30	16:30
0470215D	ST MARTIN PETIT	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15			08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15
0470549S	ST PARDOUX ISAAC	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470212A	ST SAUVEUR DE MEILHAN	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00

Circonscription de MARMANDE

0470211Z	ST SERVIN DE DURAS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470660M	STE BAZEILLE	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	11:45	13:15	16:00	08:30	11:45	13:15	16:00			08:30	11:45	13:15	16:00	08:30	11:45	13:15	16:00
0470703J	STE BAZEILLE	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470206U	STE MARTHE	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470544L	TOMBEBOEUF	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470290K	VILLEFRANCHE DU QUEYRAN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470193E	VILLENEUVE DE DURAS	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470188Z	VIRAZEIL	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470715X	VIRAZEIL	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30

Circonscription de NERAC

RNE	COMMUNES	SIGLES	ECOLIS	MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI	
				LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
0470337L	AIGUILLON	EMPU	CURIE	08:45	11:45	13:15	15:30	08:45	11:45	13:15	15:30	08:45	11:45	08:45	11:45	13:15	15:30	08:45	11:45	13:15	15:30
0470825S	AIGUILLON	EMPU	JAURES	08:45	11:45	13:15	15:30	08:45	11:45	13:15	15:30	08:45	11:45	08:45	11:45	13:15	15:30	08:45	11:45	13:15	15:30
0470557A	AIGUILLON	EEMU	PAGNOL	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45
0470567L	BARBASTE	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470824R	BARBASTE	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470570P	BAZENS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470573T	BOURRAN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15			09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15
0470713V	BRUCH	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470577X	BUZET SUR BAISE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470578Y	CALIGNAC	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0470265H	CLAIRAC	EEMU		09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15
0470339N	CLAIRAC	EMPU		09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	09:00	12:00	14:00	16:15	09:00	12:00	14:00	16:15
0470582C	CLERMONT DESSOUS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470584E	DAMAZAN	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470826T	DAMAZAN	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:45	11:30	13:00	16:15	08:45	11:30	13:00	16:15			08:45	11:30	13:00	16:15	08:45	11:30	13:00	16:15
0470587H	DURANCE	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:50	12:20	13:50	16:20	08:50	12:20	13:50	16:20			08:50	12:20	13:50	16:20	08:50	12:20	13:50	16:20
0470588J	ESPIENS	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0470254W	FAUILLET	EPPU		09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45
0470590L	FEUGAROLLES	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470593P	FRANDESCAS	EPPU		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0470595S	FREGIMONT	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45
0470596T	GALAPIAN	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470250S	GONTAUD DE NOGARET	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470725H	GONTAUD DE NOGARET	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470602Z	LACEPEDE	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0470603A	LAFITTE SUR LOT	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470604B	LAGARRIGUE	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470607E	LAVARDAC	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45			08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45
0470314L	LAVARDAC	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45			08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45
0470614M	MEZIN	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
0470313K	MEZIN	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:10	12:10	13:45	16:45	09:10	12:10	13:45	16:45			09:10	12:10	13:45	16:45	09:10	12:10	13:45	16:45
0470123D	MONCAUT	EEMU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	11:45	13:35	16:20	08:30	11:45	13:35	16:20			08:30	11:45	13:35	16:20	08:30	11:45	13:35	16:20

Circonscription de NERAC

0470615N	MONCRABEAU	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470616P	MONHEURT	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45
0470122C	MONTAGNAC SUR AUVIGNON	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	11:55	13:45	16:35	08:45	11:55	13:45	16:35			08:45	11:55	13:45	16:35	08:45	11:55	13:45	16:35
0470934K	MONTESQUIEU	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0470710S	NERAC	EPPU	CURIE	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
0470783W	NERAC	EMPU	MOULIN	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470310G	NERAC	EMPU	PREVERT	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470711T	NERAC	EPPU	ROSTAND	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
0470627B	PORT STE MARIE	EPPU	TH DE VIAU	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470338M	PORT STE MARIE	EMPU	OLYMPES DE GOUGES	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0470628C	POUDENAS	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470630E	PRAYSSAS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470633H	PUCH D AGENAIS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470634J	REAUP LISSE	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45
0470285E	SOS	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470638N	ST LAURENT	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470280Z	ST SALVY	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470282B	STE MAURE DE PEYRIAC	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470340P	TONNEINS	EMPU	CURIE	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45
0470759V	TONNEINS	EMPU	DOLTO	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45
0470199L	TONNEINS	EPPU	FERRY	08:45	12:00	13:45	15:45	08:45	12:00	13:45	15:45	08:45	11:45	08:45	12:00	13:45	15:45	08:45	12:00	13:45	15:45
0470196H	TONNEINS	EPPU	HUGO	08:45	12:00	13:45	15:45	08:45	12:00	13:45	15:45	08:45	11:45	08:45	12:00	13:45	15:45	08:45	12:00	13:45	15:45
0470198K	TONNEINS	EPPU	MACE	08:45	12:00	13:45	15:45	08:45	12:00	13:45	15:45	08:45	11:45	08:45	12:00	13:45	15:45	08:45	12:00	13:45	15:45
0470341R	TONNEINS	EMPU	MACE	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45
0470195G	VARES	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470287G	VIANNE	EPPU	JAURES	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
0470192D	VILLETON	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470292M	XAINTRAILLES	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15

Circonscription de SAINTE LIVRADE

RNE	COMMUNES	SIGLES	ECOLIS	MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI	
				LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
				08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:00	13:30	16:30	08:45	12:00	08:45	12:00	08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15
0470478P	ALLEZ ET CAZENEUVE	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15			08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15
0470426H	BIAS	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470740Z	BIAS	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470377E	BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470471G	BOUDY DE BEAUREGARD	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470484W	CANCON	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	15:30	08:45	12:00	13:30	15:30	08:45	12:00	08:45	12:00	13:30	15:30	08:45	12:00	13:30	15:15
0470760W	CASSENEUIL	EMPU	PASCALET	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470894S	CASSENEUIL	EEPU	PASCALET	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470491D	CASTELMORON SUR LOT	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
0470737W	CASTELMORON SUR LOT	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45			08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0470493F	CASTELNAUD DE GRATECAMBE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470495H	CASTILLONNES	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470736V	CASTILLONNES	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0470500N	DOLMAYRAC	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0470504T	FONGRAVE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470395Z	GAVAUDUN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45			08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0470505U	GRANGES SUR LOT	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470443B	LA SAUVETAT SUR LEDE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470396A	LACAPELLE BIRON	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15			08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15
0470397B	LACAUSSADE	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15			08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15
0470398C	LEDAT	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470516F	LE TEMPLE SUR LOT	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470517G	LOUGRATTE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470521L	MONBAHUS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470522M	MONCLAR	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470405K	MONFLANQUIN	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00			09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00
0470311H	MONFLANQUIN	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45
0470409P	MONSEGUR	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15			08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15
0470408N	MONTAGNAC SUR LEDE	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470524P	MONTAUT	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	13:50	16:20	08:30	12:00	13:50	16:20			08:30	12:00	13:50	16:20	08:30	12:00	13:50	16:20
0470526S	MONTIGNAC DE LAUZUN	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:15	13:45	16:00	09:00	12:15	13:45	16:00	09:00	12:00	09:00	12:15	13:45	16:00	09:00	12:15	13:45	15:00

Circonscription de SAINTE LIVRADE

0470527T	MONTPEZAT	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15			09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15
0470414V	PAULHIAC	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470547P	PINEL HAUTERIVE	EMPU	SAINT PIERRE DE CAUBEL	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470419A	SALLES	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470429L	SAVIGNAC SUR LEYZE	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470432P	ST AUBIN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:50	12:20	13:39	16:09	08:50	12:20	13:39	16:09			08:50	12:20	13:39	16:09	08:50	12:20	13:39	16:09
0470553W	ST ETIENNE DE FOUGERES	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470464Z	ST EUTROPE DE BORN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE Born	08:45	11:45	13:35	16:35	08:45	11:45	13:35	16:35			08:45	11:45	13:35	16:35	08:45	11:45	13:35	16:35
0470468D	ST EUTROPE DE BORN	EMPU	ST VIVIEN	08:45	11:45	13:35	16:35	08:45	11:45	13:35	16:35			08:45	11:45	13:35	16:35	08:45	11:45	13:35	16:35
0470548R	ST PASTOUR	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470281A	ST SARDOS	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0470552V	STE LIVRADE SUR LOT	EPPU	ANDRE BOUDARD	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45			08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0470297T	STE LIVRADE SUR LOT	EMPU	CAYRAS	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470551U	STE LIVRADE SUR LOT	EPPU	JASMIN	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30
0470757T	STE LIVRADE SUR LOT	EMPU	LAGOURGUETTE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470194F	VERTEUIL D AGENAIS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45			08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45
0470466B	VILLEREAL	EPPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	15:30	08:45	12:00	13:30	15:30	08:45	12:15	08:45	12:00	13:30	15:30	08:45	12:00	13:30	15:00
0470465A	VILLEREAL	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:15	15:30	08:45	11:45	13:15	15:30	08:45	12:15	08:45	11:45	13:15	15:30	08:45	11:45	13:15	15:00

Circonscription de VILLENEUVE SUR LOT

RNE	COMMUNES	SIGLES	ECOLES	MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		MATIN		APRES-MIDI		MATIN		APRES-MIDI			
				LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI					
				09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470423E	AURADOU	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00			09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00		
0470424F	BEAUVILLE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470895T	BOURLENS	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:20	16:20	08:45	11:45	13:20	16:20			08:45	11:45	13:20	16:20	08:45	11:45	13:20	16:20		
0470379G	CAUZAC	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470385N	CUZORN	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15			08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15		
0470386P	DAUSSE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470139W	ENGAYRAC	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470307D	FUMEL	EMPU	Centre	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470750K	FUMEL	EEPU	Jaurès	08:55	11:55	13:45	16:45	08:55	11:55	13:45	16:45			08:55	11:55	13:45	16:45	08:55	11:55	13:45	16:45		
0470393X	HAUTEFAGE LA TOUR	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45			08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45		
0470131M	LAROQUE TIMBAUT	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		
0470761X	LAROQUE TIMBAUT	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		
0470304A	MONSEMPRON LIBOS	EMPU	MONSEMPRON	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30		
0470400E	MONSEMPRON LIBOS	EEPU	MOULIN	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45		
0470412T	MONTAYRAL	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470293N	MONTAYRAL	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20			08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20		
0470869P	PENNE D'AGENAIS	EPPU	MOULIN	08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45			08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45		
0470418Z	PUJOLS	EEPU	PETIT TOUR	08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45			08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45		
0470751L	PUJOLS	EMPU	PETIT TOUR	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30			08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30		
0470420B	SAUVETERRE LA LEMANCE	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470431N	ST ANTOINE DE FICALBA	EPPU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45			08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45		
0470435T	ST GEORGES	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30		
0470837E	ST SYLVESTRE SUR LOT	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30		
0470838F	ST SYLVESTRE SUR LOT	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		
0470439X	ST VITE	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS TULET	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45		
0470672A	ST VITE	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45		
0470295R	TOURNON D'AGENAIS	EMPU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470445D	TOURNON D'AGENAIS	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470446E	TREMONS	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470929E	TRENTELS	EMPU	LADIGNAC	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470447F	TRENTELS	EEPU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		
0470462X	VILLENEUVE SUR LOT	EEPU	BROUILLET	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		
0470300W	VILLENEUVE SUR LOT	EMPU	MAROT	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45		
0470458T	VILLENEUVE SUR LOT	EEPU	MAROT	08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45			08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45		

Circonscription de VILLENEUVE SUR LOT

0470459U	VILLENEUVE SUR LOT	EPPU	COURBIAC	08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45			08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45
0470455P	VILLENEUVE SUR LOT	EEPU	DESCARTES	08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45			08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45
0470450J	VILLENEUVE SUR LOT	EEPU	FERDINAND BUISSON	08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45			08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45
0470301X	VILLENEUVE SUR LOT	EMPU	GEORGES LECOMTE	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45
0470453M	VILLENEUVE SUR LOT	EEPU	JEAN JAURES	08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45			08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45
0470303Z	VILLENEUVE SUR LOT	EMPU	JEAN MACE	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45
0470452L	VILLENEUVE SUR LOT	EEPU	JULES FERRY	08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45			08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45
0470726J	VILLENEUVE SUR LOT	EMPU	JULES FERRY	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45
0470456R	VILLENEUVE SUR LOT	EEPU	LUFLADE	08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45			08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45
0470457S	VILLENEUVE SUR LOT	EMPU	PASTEUR	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45
0470449H	VILLENEUVE SUR LOT	EEPU	PAUL BERT	08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45			08:55	12:10	14:00	16:45	08:55	12:10	14:00	16:45
0470875W	VILLENEUVE SUR LOT	EMPU	SABINE SICAUD	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0470302Y	VILLENEUVE SUR LOT	EMPU	SAINT-EXUPERY	09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45			09:00	12:00	13:45	16:45	09:00	12:00	13:45	16:45